

SÉCURI HIGH-TECH

Conditions générales

Contrat assuré par BPCE Prévoyance et distribué par Banque Populaire

FEVRIER 2019

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	3
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE.....	4
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION.....	4
ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 5-1 - BIENS GARANTIS	4
ARTICLE 5-2 - ÉVÈNEMENTS GARANTIS	5
ARTICLE 5-3 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	5
ARTICLE 5-4 - PLAFOND DE GARANTIE	5
ARTICLE 6 - EXCLUSIONS.....	5
ARTICLE 6-1 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 6-2 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE BRIS ACCIDENTEL	5
ARTICLE 6-3 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL	6
ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR.....	6
ARTICLE 7-1- DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES	6
ARTICLE 7-2 - LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS	6
ARTICLE 8 - EXPERTISE.....	7
ARTICLE 9 - CUMUL D'ASSURANCE.....	7
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.....	7
ARTICLE 11 - SUBROGATION.....	7
ARTICLE 12 - COTISATION.....	7
ARTICLE 13 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS.....	7
ARTICLE 14 - INTÉGRATION DE SÉCURI HIGH-TECH DANS UNE OFFRE GROUPEE DE SERVICES BANCAIRE.....	7
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION.....	8
ARTICLE 16 – RENONCIATION.....	8
ARTICLE 17 - PRESCRIPTION.....	9
ARTICLE 18 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATION.....	9
ARTICLE 19 –DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 19-1 REGLEMENTATION APPLICABLE	10
ARTICLE 19-2 FINALITES DES TRAITEMENTS REALISES PAR L'ASSUREUR	10
ARTICLE 19-3 DESTINATAIRE DES DONNEES PERSONNELLES	10
ARTICLE 19-4 TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES VERS DES PAYS EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE	10
ARTICLE 19-5 CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES	10
ARTICLE 19-6 LES DROITS DE L'ADHERENT/ASSURE	10

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SÉCURI HIGH-TECH

RÉFÉRENCES 124.320.002

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative
souscrit par BPCE auprès de BPCE Prévoyance

LEXIQUE

***ADHÉRENT** : personne physique majeure ayant signé les conditions particulières d'adhésion et titulaire au moins d'un compte chèque ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée.

***ANNÉE D'ASSURANCE** : période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

***APPAREIL(S) GARANTI(S)** : tout appareil de l'assuré* et ses accessoires* fournis d'origine par le constructeur appartenant à l'une des gammes suivantes :

- **Gamme ordinateur portable** : micro-ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook ;

- **Gamme appareil de poche** : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche et livre électronique ;

- **Gamme image et vidéo** : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable.

- **Accessoires** : écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare.

***ASSURÉ(S)** : personne(s) physique(s) répondant aux modalités d'admission et sur laquelle/lesquelles reposent les garanties souscrites.

En Formule Solo, l'assuré* est l'adhérent* lui-même. En Formule Famille, seuls peuvent être assurés, le conjoint de l'adhérent* (non séparés de corps ou de fait), son concubin, son partenaire liés par un pacte civil de solidarité, et ses enfants âgés de moins de 26 ans qu'ils soient ou non fiscalement à charge.

***BANQUES POPULAIRES ET LEURS BANQUES AFFILIÉES OU ADOSSÉES** : il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisses de Crédit Maritime, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

***BRIS ACCIDENTEL** : toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti*, résultant d'un événement soudain, extérieur à l'assuré* et à l'appareil garanti*, subi involontairement par l'assuré* et par l'appareil garanti* et constituant la cause exclusive du bris accidentel.

***DÉMARCHAGE A DOMICILE** : technique de commercialisation localisée au domicile de l'adhérent*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

***FORCE MAJEURE** : événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

***TIERS** : toute personne autre que l'assuré*, son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (pacs), ses ascendants et descendants, ses représentants légaux, ses préposés.

***VENTE À DISTANCE** : technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

***VOL PAR AGRESSION** : toute menace ou toute violence physique exercée par un tiers* en vue de déposséder l'assuré de l'appareil garanti*.

***VOL PAR EFFRACTION** : vol de l'appareil garanti* commis par un tiers* impliquant nécessairement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure : d'un local immobilier privatif clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule ou d'un bateau.

***VOL À LA SAUVETTE** : acte frauduleux commis par un tiers* consistant à soustraire l'appareil garanti* se trouvant à portée de main de l'assuré* en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'assuré*.

***VOL À LA TIRE** : acte frauduleux commis par un tiers* consistant à subtiliser l'appareil garanti* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré* au moment du vol.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURI HIGH-TECH est un contrat d'assurance de groupe régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Il relève de la branche 9 (autres dommages aux biens) du Code des assurances.

Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 157 697 890 euros, 493455042 RCS Paris dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13 , ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE Prévoyance, Société Anonyme au capital de 13 042 257,50 euros, 352 259 717 RCS Paris, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris , ci-après désignée l'assureur.

BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Prévoyance.

Ce contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas de bris accidentel*, vol par effraction*, vol par agression*, vol à la tire* ou vol à la sauvette* d'un appareil garanti* tel que défini à l'article 5-1 des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques majeures, titulaires d'un compte chèque, à l'exclusion de tout compte professionnel, ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une banque affiliée ou adossée*.

L'adhérent* peut être un non-résident (personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile principal à l'étranger).

Il n'est admis qu'une seule adhésion au présent contrat SÉCURI HIGH-TECH par personne physique.

L'adhérent* a le choix entre la Formule Solo et la Formule Famille. En Formule Solo, l'assuré* est l'adhérent* lui-même.

En Formule Famille, le conjoint de l'adhérent*, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin et ses enfants âgés de moins de 26 ans, qu'ils soient ou non fiscalement à charge sont également assurés*.

Les garanties sont accordées à l'enfant assuré en Formule Famille pour les événements garantis survenant avant le 31 décembre de l'année au terme de laquelle l'enfant aura 26 ans.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par l'établissement bancaire, sous réserve de la signature par l'adhérent*, ou son représentant légal le cas échéant, des conditions particulières d'adhésion et de l'encaissement effectif de la cotisation dans les 30 jours.

LA GARANTIE EST ACCORDÉE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'ADHÉSION ET ELLE SE RENOUEVELE ENSUITE D'ANNÉE EN ANNÉE PAR TACITE RECONDUCTION.

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols ou bris accidentels* survenus après la prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion prend fin dans les cas prévus à l'article 15.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 5-1 - BIENS GARANTIS

Les appareils garantis* sont les appareils:

- de la gamme « ordinateur portable »*
- de la gamme « appareil de poche »*
- et de la gamme « image et vidéo »* ;

limitativement énumérés dans le lexique ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare) fournis d'origine par le constructeur.

Les appareils garantis* doivent être destinés au grand public et utilisés en dehors de toute activité professionnelle et commerciale.

Les appareils garantis* peuvent être achetés neufs ou d'occasion par l'assuré*. Leur valeur d'achat doit être supérieure à 30 (trente) euros. L'assuré* doit être en possession de la facture d'achat émise à son nom.

Sont également couverts les appareils de remplacement fournis dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

L'assuré* s'oblige à être vigilant dans la surveillance des appareils garantis*.

ARTICLE 5-2 - ÉVÈNEMENTS GARANTIS

En cas de vol par effraction*, vol par agression*, vol à la tire*, vol à la sauvette* ou en cas de bris accidentel* d'un appareil garanti*, l'assureur rembourse l'appareil garanti* à concurrence du prix de sa valeur d'achat dans la limite du plafond de garantie détaillé à l'article 5-4 ci-après.

ARTICLE 5-3 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les présentes garanties produisent leurs effets pour tout événement garanti survenu dans le monde entier.

ARTICLE 5-4 - PLAFOND DE GARANTIE

Le plafond de prise en charge au titre des garanties du présent contrat est fixé à 1 500 € par année d'assurance* pour la Formule Solo et 2500 € par année d'assurance* pour la Formule Famille.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRÉSENT CONTRAT :

ARTICLE 6-1 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ* OU DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, ASCENDANTS OU DESCENDANTS) ;
- LES SINISTRES PROVOQUÉS PAR LA NÉGLIGENCE DE L'ASSURÉ* ;
- LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, D'ÉMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES ;
- LA CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE ;
- LE RISQUE ATOMIQUE ;
- LES FRAIS DE MISE EN SERVICE ET D'INSTALLATION DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES ACCESSOIRES NON FOURNIS D'ORIGINE PAR LE CONSTRUCTEUR, LES CONSOMMABLES, LES LOGICIELS ET LA CONNECTIQUE DE L'APPAREIL GARANTI*, LES CARTES SIM ;
- LES OBJECTIFS ET OPTIQUES DES APPAREILS PHOTO NUMÉRIQUES, CAMÉSCOPES NUMÉRIQUES ET VIDÉO PROJECTEURS PORTABLES ;

ARTICLE 6-2 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE BRIS ACCIDENTEL

- OXYDATION ACCIDENTELLE : TOUTE EXPOSITION À L'HUMIDITÉ NUISANT OU NON AU BON FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS À L'APPAREIL GARANTI*, À L'INTÉRIEUR DE L'HABITATION DE L'ASSURÉ*, PAR LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS : INCENDIE, DÉGATS DES EAUX, CATASTROPHES NATURELLES, ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME ET VOL ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS À L'APPAREIL GARANTI* EMPORTÉ LORS D'UN SÉJOUR OU D'UN VOYAGE À TITRE PRIVÉ D'UNE DURÉE DE 3 MOIS CONSÉCUTIFS MAXIMUM, À L'INTÉRIEUR DES BATIMENTS D'HABITATION PRIVATIFS DONT L'ASSURÉ* N'EST PAS PROPRIÉTAIRE NI LOCATAIRE DE MANIÈRE PERMANENTE, PAR LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS : INCENDIE, DÉGATS DES EAUX, CATASTROPHES NATURELLES, ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME ET VOL ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS, LES PANNES, DÉFAILLANCES OU DÉFAUTS IMPUTABLES À DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE À L'APPAREIL GARANTI* OU LIÉS À L'USURE DES COMPOSANTS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DES EFFETS DE COURANT ÉLECTRIQUE, QU'IL S'AGISSE D'ÉCHAUFFEMENT, COURT-CIRCUIT, SURTENSION, CHUTE DE TENSION, INDUCTION, DÉFAILLANCE D'ISOLEMENT OU D'INFLUENCE DE L'ÉLECTRICITÉ ATMOSPHÉRIQUE ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS LIÉS À LA SÈCHERESSE, À LA PRÉSENCE DE POUSSIÈRES OU À UN EXCÈS DE TEMPÉRATURE ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX PARTIES EXTÉRIEURES DE L'APPAREIL GARANTI* NE NUISANT PAS AU BON FONCTIONNEMENT DE CELUI-CI, TELS QUE DES RAYURES, DES ÉCAILLURES, DES ÉGRATIGNURES ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS LIÉS À L'UTILISATION DE PÉRIPHÉRIQUES, CONSOMMABLES OU ACCESSOIRES NON CONFORMES OU INADAPTÉS À L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION, DE BRANCHEMENT, D'INSTALLATION, DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE DU CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RELEVANT DES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI* MENTIONNÉES DANS LA NOTICE D'UTILISATION DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE MODIFICATION NON AUTORISÉE DE PROGRAMME, DE PARAMÉTRAGE DE DONNÉES OU DU DÉFAUT D'UN LOGICIEL ;
- LES DOMMAGES MATÉRIELS SURVENANT LORSQUE L'APPAREIL GARANTI* EST CONFIE À UN INSTALLATEUR OU À UN RÉPARATEUR NON AGRÉÉ PAR L'ASSUREUR* ;

- LES DOMMAGES MATERIELS RÉSULTANT DE RÉGLAGES ACCESSIBLES À L'ASSURÉ* SANS DÉMONTAGE DE L'APPAREIL GARANTI* ;
- LES DOMMAGES MATERIELS RELATIFS À L'APPAREIL GARANTI* DONT LE NUMÉRO DE SÉRIE EST ILLISIBLE ;
- LES DOMMAGES MATERIELS SUR L'ACCESSOIRE SEUL ;
- LES DOMMAGES MATERIELS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DE CONTACT, DE SPORTS AQUATIQUES, DE SPORTS AÉRIENS OU DE SPORTS COLLECTIFS ;
- LES DOMMAGES MATERIELS POUR LESQUELS L'ASSURÉ* NE PEUT FOURNIR L'APPAREIL GARANTI* ;

ARTICLE 6-3 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL

- LA PERTE OU LA DISPARITION INEXPLIQUÉE, Y COMPRIS LA PERTE PAR SUITE D'UN ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE* ;
- LE VOL DANS LE TOP CASE D'UN VÉHICULE DEUX ROUES, TRICYCLE OU QUAD ;
- L'ACCESSOIRE VOLÉ SEUL.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR

ARTICLE 7-1- DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré à l'assureur, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la date à laquelle l'assuré* en a eu connaissance, en téléphonant au numéro suivant :

01 84 94 00 93 (prix d'un appel local)
+33 1 84 94 00 93 (tarif selon l'opérateur depuis l'étranger)

de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

Dès qu'il a connaissance du vol d'un appareil garanti*, l'assuré* doit en outre déposer plainte le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 7-2 - LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS

Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française.

- Dans tous les cas, l'assuré* doit adresser à l'assureur :
 - une copie de la facture d'achat de l'appareil garanti* émise à son nom (à défaut, mentionnant l'identité de la personne ayant offert l'appareil garanti* à l'assuré*) et mentionnant sa date d'achat, le type d'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série),
 - dans la Formule Famille, quand l'assuré* n'est pas l'adhérent*, la preuve du lien familial (extrait d'acte de naissance pour le conjoint ou le partenaire lié par un PACS).
- En cas de vol garanti d'un appareil garanti*, l'assuré* doit également adresser à l'assureur :
 - une copie du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes mentionnant les informations suivantes : Type, Marque, Modèle, numéro de série ; et décrivant de façon précise les circonstances du vol;
 - s'il y a eu effraction, tout justificatif de l'effraction telle qu'une facture de serrurier, de garagiste.
- En cas de bris accidentel* d'un appareil garanti*, l'assuré* doit également adresser à l'assureur:
 - une déclaration sur l'honneur décrivant de façon précise les circonstances du sinistre ;
 - et déposer ou envoyer l'appareil garanti* endommagé, sans essayer au préalable de le réparer ou de le faire réparer, à l'adresse qui lui sera indiquée au moment de la déclaration du sinistre. A réception de l'appareil garanti* endommagé, l'assureur vérifiera que l'état de cet appareil répond à la définition du bris accidentel* au sens du présent contrat.

La mise en jeu de la garantie en cas de bris accidentel* entraîne la conservation de l'appareil garanti* endommagé par l'assureur.

L'assureur se réserve la possibilité de demander à l'assuré* toutes autres pièces justificatives qu'il estimerait nécessaire.

L'ensemble des pièces justificatives doit être envoyé à l'adresse suivante :

BPCE Prévoyance
SÉCURI HIGH-TECH
TSA 34287
77283 AVON CEDEX

ARTICLE 8 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 9 - CUMUL D'ASSURANCE

L'assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées et de l'appareil garanti* en cas de bris accidentel*.

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles.

ARTICLE 11 - SUBROGATION

Lorsque l'assureur a versé une indemnité à l'assuré*, il est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré* contre tout tiers responsable du sinistre dans les conditions de l'article L. 121.12 du Code des assurances.

ARTICLE 12 - COTISATION

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent* par l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion au plus tard 3 mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des adhérents* à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent* peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif.

La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 13 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, une lettre recommandée de mise en demeure est adressée à l'adhérent*.

Au terme d'un délai de 30 jours qui court à compter de la mise en demeure, les garanties du contrat sont suspendues, si l'adhérent* n'a pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

Après ce délai de 30 jours :

- Si l'adhérent* règle la totalité de la somme demandée : les garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont il est redevable.

- Si l'adhérent* ne règle pas la totalité de la somme demandée, l'assureur peut résilier le contrat, 10 jours après la période de 30 jours en le notifiant à l'adhérent* dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée.

ARTICLE 14 - INTÉGRATION DE SÉCURI HIGH-TECH DANS UNE OFFRE GROUPEE DE SERVICES BANCAIRE

L'adhésion à SÉCURI HIGH-TECH peut, dans le cadre d'une offre groupée de services bancaire proposée par une Banque Populaire ou une banque affiliée ou adossée* et souscrite par l'adhérent*, bénéficier de conditions particulières en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de l'offre groupée de services, l'adhésion à SÉCURI HIGH-TECH suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite l'offre groupée de services.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion peut être résiliée :

• **Par l'adhérent*** :

- à la fin de chaque année d'assurance*, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle de l'adhésion (31 décembre). La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure.
- suite à une évolution du montant de la cotisation, par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 12 des présentes conditions générales.

• **Par l'assureur :**

- à la fin de chaque année d'assurance*, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 2 mois avant l'échéance annuelle de l'adhésion (31 décembre). La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure.
- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 13 des présentes conditions générales.
- en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'assuré* dans le but d'obtenir des indemnités. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prendra effet 10 jours après sa notification à l'adhérent* par lettre recommandée.

• **De plein droit :**

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du compte de rattachement, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une banque affiliée ou adossée* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée par l'assureur*.

ARTICLE 16 – RENONCIATION

• **Faculté de renonciation contractuelle :**

L'adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

• **Droit de renonciation en cas de démarchage à domicile* :**

En application de l'article L112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, l'adhérent* adresse à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

• **Droit de renonciation en cas de vente à distance* :**

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, l'adhérent* personne physique, ayant conclu un contrat à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit, l'adhérent* adresse à l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

Modèle de lettre de renonciation

“Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance) n° client ... vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat SÉCURI HIGH- TECH n°... du ___/___/___ (date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la

présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAA, Signature ”

Pour l'ensemble des cas précités la renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée. L'assureur rembourse à l'adhérent* l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation d'un sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance SÉCURI HIGH-TECH, le droit ou la faculté de renonciation ne pourra plus être exercé(e).

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;

- la demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 18 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

- Les demandes relatives au contrat

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante :

**BPCE Prévoyance
SÉCURI HIGH-TECH
TSA 34287
77283 AVON CEDEX**

Si l'assuré* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de :

**BPCE Prévoyance
Centre d'Expertise et de Relation Client
59 avenue Pierre Mendès France
CS 11440 - 75709 Paris Cedex 13**

Si malgré les efforts de l'assureur pour le satisfaire, l'adhérent* reste mécontent de la décision, il pourra demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE.

Sa demande devra être adressée à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site <http://www.mediation-assurance.org>) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

- Les demandes relatives au traitement des données à caractère personnel

Les demandes de l'adhérent ou du prospect relatives au traitement de ses données à caractère personnel doivent respecter les modalités prévues à l'article « Données à caractère personnel » des présentes conditions générales.

ARTICLE 19 –DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 19-1 REGLEMENTATION APPLICABLE

La collecte et le traitement par l'assureur, en qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel de l'adhérent/assuré ou du prospect dans le cadre de la demande d'adhésion au présent Contrat sont régis par :

- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatiques et Libertés;
- et le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 19-2 FINALITES DES TRAITEMENTS REALISES PAR L'ASSUREUR

Toutes les données personnelles de l'adhérent/assuré ou du prospect demandées dans le cadre de sa demande d'adhésion sont nécessaires au traitement de la demande d'adhésion. A défaut, l'assureur ne peut donner de suite favorable à la demande. Les données personnelles ainsi collectées sont utilisées par l'assureur uniquement pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de l'adhésion
=> pour les finalités visées ci-dessus, l'assureur a besoin de recueillir et de traiter les données personnelles afin de permettre le bon fonctionnement de l'adhésion.
- la lutte contre la fraude
=> la finalité visée ci-dessus se fonde sur l'intérêt légitime de l'assureur garant du respect de la mutualité des assurés. Par conséquent, les données personnelles peuvent être recueillies et utilisées pour lutter contre la fraude.
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme
=> la finalité visée ci-dessus se fonde sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'assureur. Par conséquent, les données personnelles sont donc recueillies et utilisées à des fins de sécurité financière.
- la mise en place d'actions de prévention
=> la finalité visée ci-dessus se fonde également sur l'intérêt légitime de l'assureur, et ce en vue de protéger de manière la plus optimale les assurés. Les actions de prévention initiées par l'assureur sont accomplies uniquement dans le cadre d'activités de recherche et développement.
- le ciblage des clients
=> la finalité visée ci-dessus se fonde sur l'intérêt légitime de l'assureur et le respect de la réglementation applicable. En effet, l'assureur doit concevoir des produits et des services adaptés à ses clients mais aussi répondre à l'ensemble des exigences réglementaires liées à la connaissance du client.

ARTICLE 19-3 DESTINATAIRE DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, les destinataires des données personnelles de l'adhérent/assuré ou du prospect sont :

- les personnels habilités de l'assureur ou du Groupe BPCE ;
- les personnels habilités des sous-traitants liés contractuellement à l'assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- les personnels habilités des partenaires, ainsi que toute personne habilitée et intéressée au contrat intervenant aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles ou réglementaires au titre de la demande d'adhésion.

ARTICLE 19-4 TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES VERS DES PAYS EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

Les données personnelles peuvent faire l'objet d'un hébergement dans un pays hors de l'Union européenne dans le respect des conditions imposées par la législation européenne et nationale, toutes les précisions sont accessibles sur le site institutionnel de l'assureur à l'adresse Internet suivante : <https://www.vos.donnees.assurances.natixis.com>.

ARTICLE 19-5 CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

L'assureur conserve les données personnelles de l'adhérent/assuré ou du prospect pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat puis au dénouement du contrat pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 19-6 LES DROITS DE L'ADHERENT/ASSURE

L'adhérent/assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données personnelles lorsque ces dernières ont été nécessaires à l'exécution de son adhésion. Toute demande relative à l'exercice de ses droits ci-dessus doit être adressée au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées sont les suivantes : DPO BPCE Prévoyance et BPCE Vie, 59, avenue Pierre Mendès France, CS11440, 75709 Paris Cedex 13 ou dpo.bpcevie@natixis.com.

En cas de désaccord persistant concernant ses données personnelles, l'adhérent/assuré ou le prospect a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris, 01 53 73 22 22.

BPCE Prévoyance

59 avenue Pierre Mendès France CS 11440 - 75709 Paris Cedex 13 - France

Société anonyme au capital social de 13 042 257,50 euros - 352 259 717 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris